



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20231218-CONS-AG-24-005-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 18 décembre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Présentation du bilan 2023 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 18 décembre à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 12 décembre 2023.

PRÉSENTS : BATESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, COLOMBANI Carulina, DE GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, LACAVE Mattea, LEONARDI Jean-Charles, LOMBARDO Florence, MILANI Jean-Louis, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SALGE Hélène, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste, TIERI Paul.

ONT DONNE POUVOIR :

CALLIER Jeanne à MUSSIER Emma
LINALE Serge à ROMITI Gérard
LORENZI Thérèse à POLIFRONI Bruno
MALAFRONTI Christine à BERTOLUCCI Marie-Christine
PERFETTINI Martine à LEONARDI Jean-Charles
TIMSIT Christelle à COLOMBANI Carulina
ZUCCARELLI Jean à SALGE Hélène
PADOVANI Jean-Jacques à PADOVANI Marie-Hélène
SIMONPIETRI Pierre-Michel à POZZO DI BORGO Louis
MASSONI Jean-Joseph à MILANI Jean-Louis

ABSENTS :

MONDOLONI Jean-Martin, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, VESPERINI Françoise.

QUORUM : 21

M. SIMONI Pierre-Baptiste est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Présentation du bilan 2023 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1^e janvier 2024

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages ;

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont il résulte que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;

Vu l'article L. 2224-14 du CGCT qui précise que les collectivités visées à l'article L. 2224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT disposant que les EPCI peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT ;

Vu la délibération du 23 décembre 2015 instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public sur le territoire communautaire modifiée par délibérations en mars 2020, décembre 2021, mars 2022, septembre 2022 et décembre 2022 ;

Vu notamment la délibération du 21 mars 2022 du Conseil communautaire fixant les tarifs de redevance spéciale applicables à compter du 1^e avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la redevance spéciale, en se basant sur le tableau de progression annuelle des tarifs voté en Conseil communautaire en décembre 2021.

Considérant qu'il convient de rajouter des conditions au remboursement des TEOM des redevables ;

Considérant qu'il convient de ne plus rembourser la globalité des TEOM aux redevables ;

Considérant qu'il convient de ne plus rembourser les TEOM des établissements non-assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de collecte avec contrôle d'accès et caméra dans la zone industrielle d'Erbajolo afin d'assujettir l'ensemble des établissements de la zone à la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient d'assujettir à la redevance spéciale les activités de location saisonnière ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du vice-Président délégué et après en avoir délibéré ;

OBJET : Présentation du bilan 2023 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1^e janvier 2024

PREND ACTE

De la présentation du bilan 2023 de la redevance spéciale ;

DECIDE (A la majorité)

Contre : M. Morganti / Abstentions : M. Zuccarelli, Mme Salge

-D'appliquer, à compter du 1^e janvier 2024, les tarifs de redevance spéciale suivants, en euros par mètre cube (m3) :

- Ordures ménagères : 80€/m3
- Biodéchets : 20€/m3
- EMR : 30 €/m3

-D'approuver la modification de ces tarifs sur tous les documents relatifs à la redevance spéciale et notamment le Règlement, la convention de RS et ses annexes à compter du 1^e janvier 2024 ;

-De rembourser les TEOM des redevables uniquement après envoi de justificatifs de paiement de celle-ci à la CAB ;

-De conditionner le remboursement des TEOM des redevables au respect des obligations en matière de gestion de déchets et de tri des déchets (5 flux) ainsi que l'exige le code de l'environnement ;

-De ne rembourser aux redevables que la TEOM correspondant au montant de la redevance spéciale. Si le montant de la TEOM est inférieur au montant de la redevance, la globalité de celle-ci est remboursée. Si le montant de la TEOM est supérieur à la redevance, la CAB ne rembourse pas la différence et ne procède à aucune réduction de TEOM.

-De ne plus rembourser la TEOM des établissements non-assujettis à la redevance spéciale ;

-D'équiper la zone industrielle d'Erbajolo de conteneurs avec contrôle d'accès et caméra de surveillance. Les conteneurs seront équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts des sacs. Les redevables concernés seront dotés de badges d'identification. À chaque ouverture de trappe, les redevables seront facturés sur la base des tarifs par flux (Ordures ménagères, emballages et biodéchets).

-D'appliquer une tarification forfaitaire annuelle de redevance spéciale pour les locations saisonnières.

OBJET : Présentation du bilan 2023 de la Redevance Spéciale (RS) et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Les tarifs appliqués feront l'objet d'une augmentation progressive jusqu'en 2026 comme suit :

Type de logement	Montant RS 2024	Montant RS 2025	Montant RS 2026
Studio	200 €	250 €	300 €
T1	300 €	350 €	400 €
T2	400 €	450 €	500 €
T3	500 €	550 €	600 €
T4	600 €	650 €	700 €
T5	700 €	750 €	800 €

APPROUVE

Le règlement de Redevance Spéciale ainsi modifié, ci-annexé ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT


Louis POZZO DI BORGO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr